

## Arrêt

n° 276 520 du 26 août 2022  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. DETHEUX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2021, par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2021.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *locum tenens* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 17 avril 2016.

1.2. Le 13 juin 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de descendant à charge de sa mère, Mme [M.E.], ressortissante belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 247 709 du 19 janvier 2021.

1.3. Le 23 mars 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendant à charge de sa mère, Mme [M.E.], ressortissante belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 16 septembre 2021 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);*

*Le 23.03.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [M.E.] (NN xxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité de personne « à charge », exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement démontrée.*

*En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Elle n'a déposé aucune preuve sur son état d'indigence dans le pays d'origine (Angola).*

*De plus, le requérant reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il a reçu une quelconque aide financière et/ou matérielle dans son pays de provenance (Angola) car les reçus établis par la firme GB Trading International ne justifient pas de manière absolue cet état de fait. En effet, non seulement ces documents sont non datés, mais de plus, ils ne renseignent nullement le requérant comme étant le destinataire de ces envois.*

*D'autre part, le témoignage de la firme GB Trading, selon lequel cette firme connaît l'ouvrant droit et aurait convoyé l'aide matérielle apportée au requérant en Angola, n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des éléments probants. Ce témoignage n'est donc pas pris en considération.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*[...]*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en deux branches « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, du (sic) séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, du (sic) séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De l'article 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et de l'obligation de gestion conscientieuse, de minutie et de soin et du principe de légitime confiance ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- De l'articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.1.1. Dans une première branche, le requérant expose ce qui suit :

## « 1.

L'article 40 *ter*, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 se réfère expressément à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, duquel il ressort que :

« *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...)

*3<sup>o</sup> les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. »*

[E]tant majeure (*sic*), il lui appartenait de prouver qu'il était bien à charge de sa mère belge, Madame [E.M.].

La notion de membre de la famille « à charge » suppose que le regroupant soit non seulement à charge du regroupé depuis son arrivée sur le territoire, mais également qu'il l'ait été avant son arrivée.

S'agissant de cette dernière condition, elle s'analyse sous les deux angles suivants :

- Le regroupant ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants au pays d'origine ;
- Le regroupé lui apporte une aide financière et matérielle nécessaire et suffisante pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels.

Tel est indéniablement le cas [le] concernant.

Pourtant, la partie adverse, qui semble *a priori* avoir perçu la nécessité d'examiner la question de la qualité de membre de la famille à charge sous les deux angles susmentionnés, puisqu'elle les examine tour à tour, procède cependant à un examen lacunaire des éléments du dossier soumis à son appréciation.

En effet, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [il] a produit un volumineux dossier de pièces, duquel il ressort sans équivoque, non seulement qu'il était démunie (*sic*) en Angola, mais également que sa mère lui apportait une aide nécessaire à une vie digne.

## 2.

Avant d'examiner les éléments produits par [lui] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, rappelons que lorsqu'elle examine une telle demande, la partie adverse est tenue à une obligation de motivation, d'une part, et à un devoir de minutie et de soin, d'autre part.

Votre Conseil a eu l'occasion de rappeler à maintes reprises à cet égard les obligations découlant de ces principes.

De même le Conseil d'Etat a circonscrit cette obligation de minutie et de soin de la manière suivante :

« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaires (*sic*) sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en toute connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713).

La partie adverse a indéniablement manqué aux obligations tirées de ces principes en l'espèce.

## 3.

Comme il l'a été vu ci-avant, la partie adverse considère dans un premier temps qu'[il] n'a pas apporté la preuve qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins alors qu'il résidait toujours en Angola.

Pour en arriver à cette conclusion, la partie adverse affirme tout simplement qu'[il] n'a « déposé aucune preuve sur son état d'indigence dans le pays d'origine (Angola) » ([il] souligne).

Une telle lecture [de son] dossier est erronée et, partant, problématique au regard des obligations de minutie et de soin, d'une part, et de motivation, d'autre part.

En effet, [il] a déposé un document délivré par le Ministère de l'Education, attestant du fait qu'il était étudiant (annexe n°11 de la demande de regroupement familial).

Son passeport, délivré par les autorités angolaises, exposent également que [sa] profession est «estudiante »(annexe n°3 de la demande de regroupement familial).

Bien que ces documents sont listés au terme de la demande de regroupement familial, la partie adverse expose dans sa note d'observations que «*force est de constater à cet égard qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait produit un document délivré par le Ministère de l'Education attestant qu'elle était étudiante comme elle l'invoque dans son recours* » (p.7).

Un tel élément ne manque pas de surprendre, puisque ce document est listé en annexe 11 du courrier de demande de regroupement familial.

Si ce document n'avait pas été transmis, en raison par exemple d'un problème de scan entre l'administration communale auprès de laquelle le dossier a été déposé, et la partie adverse, il ne peut [lui] être reproché de n'avoir pas déposé le document.

Le fait que la partie adverse invoque que ce document n'est pas au dossier administratif- alors qu'il l'a manifestement été - démontre à suffisance qu'il n'a pas été pris en considération et qu'en ce sens, il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par [lui].

Ainsi, la partie adverse ne pouvait valablement estimer qu'[il] ne se trouvait pas dans un état d'indigence, alors qu'elle avait connaissance du fait - ou devait l'avoir (*sic*) au vu des éléments listés dans la demande de regroupement familial -, qu'[il] était âgé de moins de vingt ans, et qu'il était étudiant.

Quoiqu'il en soit, si la partie adverse estimait que les documents produits par [lui] étaient insuffisants à lui apporter la certitude qu'[il] ne disposait pas de revenus en Angola, il lui appartenait, comme l'y contraignent les obligations de minutie et de soins (*sic*), « d'effectuer une recherche minutieuse des faits, à (*sic*) récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en toute connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce».

Ceci vaut d'autant plus lorsqu'un élément est listé dans les annexes de la demande de regroupement familial, et qu'il n'y figure pas lorsque le dossier arrive auprès de la partie adverse. La partie adverse n'ignore en effet pas que le dossier est d'abord déposé en personne auprès de l'administration communale, qui le transfère ensuite auprès de Son Office.

Compte tenu de la liste des documents annexés à la demande de regroupement familial, dont la pièce 11 est intitulée « Certificat d'études secondaires du requérant », la partie adverse aurait dû adopter une attitude proactive pour se procurer ce document manquant.

La partie adverse invoque en outre que, si elle avait eu connaissance de cet élément, sa décision aurait été identique dans la mesure où le fait d'être étudiant ne permet nullement de considérer que l'on est indigent, puisque le fait d'être étudiant n'empêche pas de travailler en cette qualité ou de bénéficier d'autres types de revenus.

C'est dans ce contexte que, si la partie adverse estimait que les documents déposés par [lui] n'était pas suffisants pour convaincre la partie adverse de son indigence, celle-ci aurait du solliciter un complément d'information.

Ainsi, s'il subsistait des doutes dans le chef de la partie adverse sur [son] absence de revenu, il lui appartenait, en application de ses obligations de minutie et de soins (*sic*), de s'en enquérir auprès de lui et, le cas échéant, de solliciter un complément d'information.

A tout le moins, cet unique motif, au vu des éléments invoqués ci-dessus, ne saurait suffire à justifier valablement un refus de séjour en tant que descendant à charge, de sorte qu'il a bel et bien intérêt aux critiques formulées à propos du motif lié aux envois d'argent qui suivent ci-dessous.

#### 4.

Dans un second temps, la partie adverse indique qu'[il] n'aurait pas démontré avoir bénéficié, de la part de sa mère, d'une aide qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels, dans la mesure où, d'une part, les reçus établis par la firme GB Trading International ne justifient pas « de manière absolue

» cet état de fait, et, d'autre part, le témoignage de la firme précitée n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des éléments probants.

A cet égard, [il] avait déposé, à l'appui de sa demande de regroupement familial, des reçus numérotés, attestant que des colis de valeur entre 50 et 250 euros avaient été transmis. Si le nom de l'émetteur et du destinataire ne figurent pas sur les reçus, il s'agit néanmoins des originaux.

Pour compléter ces reçus, [il] s'est adressé à la firme GB Trading International, qui a pu attester que : «nous connaissons Madame pour avoir envoyé par notre firme, des colis vêtements et denrées alimentaires à votre fils, [F.H.L.], quand il était en Angola » (annexe n°11 de la demande de regroupement familial).

Cette attestation, qui est datée, et sur laquelle figure toutes les données de la firme, en ce compris son numéro de TVA, et la signature de son gérant, aurait du être analysée conjointement aux reçus, au lieu de la balayer d'un revers de la main, en ce qu'elle « n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des éléments probants ».

Elle ne peut raisonnablement être écartée de manière aussi péremptoire, sans que les obligations visées au moyen ne soient une nouvelle fois violées par la partie adverse.

De même, en décidant de manière péremptoire qu'il ne lui appartenait pas de prendre en considération l'attestation déposée par [lui], sans justifier davantage cette position que par le fait qu'elle n'a « qu'une valeur déclarative », mais sans s'inscrire en faux à leur (*sic*) encontre, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa position.

En outre, les reçus précités et l'attestation de Monsieur [G.B.], administrateur-gérant de la firme, lus en combinaison, se complètent, et constituent valablement des commencements de preuves.

Le fait que l'absence de date ne permette pas à la partie adverse de savoir quand ces envois ont été effectués ni, par conséquent, s'ils n'ont pas été effectués très longtemps avant [qu'il] ne quitte son pays ne modifie en rien ce constat.

[Il] a déposé des documents qui, lus en combinaison, constituent un commencement de preuve permettant raisonnablement de penser qu'[il] était à charge de sa mère lorsqu'elle résidait encore en Angola, soit avant 2016.

La partie adverse a également connaissance, puisque cela avait été évoqué dans sa demande de regroupement familial antérieure, que [sa] mère avait entrepris des démarches avec la Croix-Rouge, en 2010, afin de faire venir son fils.

Pendant le temps de ces démarches, elle a continué à lui envoyer de l'argent, pour qu'il puisse subvenir à ses besoins le temps de ses études et ce, jusqu'à son départ, lorsqu'il était âgé de 20 ans.

Quo qu'il en soit, [il] attire une nouvelle fois l'attention de Votre Conseil sur le contenu de l'obligation de minutie et de soin qui s'impose à la partie adverse, selon laquelle il lui appartient de récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et, si elle estime ceux-ci incomplets, de s'enquérir de la possibilité, pour un ressortissant de pays tiers, d'apporter des éléments supplémentaires.

Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, [il] s'est réellement attaché, au moyen d'un dossier de pièces étoffé, à apporter la preuve de son indigence au pays d'origine et de l'aide que lui octroyait déjà sa mère lorsqu'elle s'y trouvait toujours.

A cet égard, une demande d'informations qui pourraient rassurer Votre Conseil sur la portée de ces reçus a été envoyée à la firme GB Trading International (pièce n°2). [Il] ne manquera pas de compléter le dossier dès réception d'une réponse.

La partie adverse, qui est tenue d'examiner l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, d'une part, et d'examiner le dossier qui lui est soumis avec soin, aurait dû effectuer les vérifications qui s'imposaient, soit auprès de la firme GB Trading International, soit auprès de [sa] mère si elle l'estimait nécessaire.

De même, elle aurait pu [l']aviser de la difficulté découlant de ces reçus et de l'attestation, afin de lui permettre de compléter son dossier.

Si elle avait agi ainsi, comme l'y invitent les obligations susmentionnées, [il] n'aurait pas manqué de produire des documents supplémentaires qu'il tente de se procurer auprès de la firme GB Trading International.

Un tel document, qui aurait pu [lui] être demandé, est indéniablement de nature à rassurer la partie adverse sur l'émetteur et le destinataire des reçus, ainsi que sur leur date.

La décision attaquée doit être annulée ».

#### 2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« En adoptant la décision attaquée, la partie adverse [l']empêche de mener une vie familiale avec sa mère, avec laquelle il réside, ressortissante belge bénéficiant de revenus stables, suffisants et réguliers pour [le] prendre en charge, mais également avec ses demi frères et sœurs, tous de nationalité belge et résidant en Belgique.

Elle expose dans sa note d'observations que [son] raisonnement se base sur l'hypothèse d'un retour dans le pays d'origine, alors que l'acte attaqué « n'a en soi pas pour effet qu'[il] doive quitter la Belgique puisqu'il ne contient pas de décision d'éloignement ».

Un tel raisonnement de la part de la partie adverse ne manque pas de surprendre puisque, en [lui] refusant le droit de séjourner en Belgique, elle ne lui permet pas de vivre auprès des membres de sa famille, et ce quand bien même la décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Si certes, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les liens entre parents et enfants majeurs n'entrent pas, en règle, dans la définition que donne l'article 8 de la CEDH à la notion de vie familiale, une telle règle est loin d'être absolue.

En effet, de tels liens entrent bien dans cette définition aussi longtemps qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance.

[...]

Or en l'espèce, il est établi qu'[il] vit aux côtés de sa mère et de ses nombreux demi frères et sœurs, dont les revenus suffisent à les faire vivre tous.

Si la notion d'enfant majeur « à charge » est remise en question de part adverse, pour les motifs repris dans la décision, il s'agit uniquement de contestations relatives à [sa] situation alors qu'il se trouvait toujours en Angola.

En effet, à aucun moment la partie adverse n'a contesté qu'[il] résidait bien aux côtés de sa mère en Belgique et qu'il dépendait entièrement d'elle, de sorte qu'en l'espèce, « le lien particulier de dépendance » tel qu'exigé par la Cour est bel et bien rencontré.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée.

En adoptant l'acte attaqué, la partie adverse [l']empêche de mener une vie privée en Belgique, et porte dès lors également atteinte pour ce motif à son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, cette disposition impose à l'administration non seulement un examen complet de la demande, mais également un examen de proportionnalité. Votre Conseil a rappelé à maintes reprises qu'un tel examen était exigé par l'article 8 de la CEDH : [...].

Ainsi, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause.

Il revient donc « à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012).

Tel ne semble pas avoir été le cas en l'espèce et le préjudice qu'[il] subirait en devant regagner l'Angola serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter l'administration. En effet, après son arrivée en Belgique, [il] a suivi des cours au sein des Cours de Promotion Sociale à Uccle (annexe n°12 de la demande de regroupement familial).

Il s'est, dans le cadre de ces cours, créé un réseau social, qui constitue aujourd'hui, et ce depuis plus de cinq ans, sa vie privée.

En outre, [il] ne constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales.

Il ne dépend par ailleurs pas du régime d'aide sociale.

Des (*sic*) lors, en n'examinant pas les différents intérêts en présence, la partie adverse a violé les dispositions et principes repris au moyen, de sorte qu'il convient d'annuler la décision attaquée ».

### **3. Discussion**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Le requérant ayant sollicité une carte de séjour sur la base de cette disposition, il lui appartenait de démontrer qu'il était à charge de sa mère.

A cet effet, le requérant soutient, en termes de requête, avoir déposé une attestation prouvant sa qualité d'étudiant et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération. Il précise par ailleurs, qu'à supposer que ce document ne lui ait pas été transmis par l'administration communale auprès de laquelle il a introduit son dossier, il incombaît alors à la partie défenderesse de s'enquérir de ce document ou de solliciter un complément d'informations sur ce point, ledit document étant repris sur une liste annexée à sa demande de carte de séjour.

Outre que cette attestation ne figure pas au dossier administratif et n'est pas davantage annexée au présent recours, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à se prévaloir de la preuve de son statut d'étudiant dès lors que celui-ci n'implique aucunement *de facto* une situation d'indigence, un étudiant pouvant travailler en cette qualité ou bénéficier d'autres revenus comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations. Qui plus est, le requérant ne prétend pas sérieusement en termes de requête que sa qualité d'étudiant l'a rendu indigent et ne prétend pas non plus que l'absence de ressources financières dans son chef serait mentionnée sur sa carte d'étudiant. Il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à obtenir ladite attestation d'étudiant dont la teneur n'apporterait de toute évidence aucune indication quant à sa qualité de personne « à charge ».

Le Conseil observe également que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse d'avoir écarté les reçus et le courrier émanant de la société « [G. T. I.] » dès lors que ces documents ne comportent en tout état de cause aucune indication quant aux dates d'envois des colis prétendument adressés au requérant et ne permettent par conséquent pas de situer la période au cours de laquelle celui-ci aurait, à nouveau prétendument, pu être à charge de sa mère. En termes de requête, le requérant ne critique pas ce constat mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à lui fournir de plus amples informations quant à ce.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, tels que des

preuves attestant qu'il est à charge de sa mère, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, relevé que le requérant n'a pas apporté la preuve d'une dépendance réelle à l'égard de sa mère rejointe, motif non contesté utilement en termes de requête. Le Conseil constate que le requérant reste également en défaut de circonscrire concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa mère dont il se borne à mentionner péremptoirement qu'il « vit aux côtés de sa mère et de ses nombreux demi-frères et sœurs dont les revenus suffisent à les faire vivre tous » et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH et ce d'autant que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il s'ensuit que la deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT